



Montréal, le 11 avril 2014

A/s Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria
2^{ème} étage, bur. 255
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Contestation des réponses du Distributeur à la demande de renseignements No. 1 de l'AQPER

Dossier : R-3864-2013 - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur

Chère consœur,

Relativement au dossier de la **Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur** (la « **Demande d'approbation** »), l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (l'« **AQPER** ») conteste, par la présente, certaines des réponses du Distributeur à la demande de renseignements No. 1 de l'AQPER.

En effet, à la lecture des réponses du Distributeur, il appert que celles-ci sont : soit imprécises, soit incomplètes, soit constituent en pratique un refus de répondre.

INTRODUCTION

Or, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») a accordé à l'AQPER le statu d'intervenant sur les enjeux qu'elle souhaitait aborder. La Régie avait d'ailleurs reconnu, dans une autre instance, l'importance de traiter des sujets que désirait aborder l'AQPER dans sa demande d'intervention :

« Elle vise à introduire devant la Régie une question qui n'a pas fait l'objet d'un débat, soit la réduction des coûts d'approvisionnement du Distributeur par la commercialisation de ses surplus d'approvisionnement et des attributs environnementaux qui y sont rattachés . Les opportunités ainsi offertes au Distributeur et la possibilité pour sa clientèle et la collectivité en général de tirer profit de cette commercialisation , de même que les moyens

d'en tirer profit sont, de l'avis de l'AQPER, des questions d'intérêt public qui n'ont pas été abordées avec cette optique devant la Régie.¹ » (nos soulignés)

Évidemment, le Distributeur ne s'est pas opposé au cadre de la participation de l'AQPER, celui-ci ayant déjà indiqué que la valorisation des attributs environnementaux est « [...] un sujet qui relève de la stratégie globale d'approvisionnement du Distributeur, laquelle est étudiée dans le cadre du Plan d'approvisionnement. Le Distributeur entend d'ailleurs faire un suivi sur cette question dans le Plan d'approvisionnement 2014-2023 conformément à la décision D-2011-162 (pp. 78 et ss.) » (nos soulignés) et invitait alors « [...] l'AQPER à participer à ce débat dans le forum approprié, soit le Plan d'approvisionnement.² ».

Le Distributeur n'a donc évidemment pas contesté la pertinence des questions posées par l'AQPER dans sa demande de renseignements, sauf à la question 5.2 concernant les réseaux autonomes, et ce en référant à une réponse du Distributeur dans la demande de renseignement d'un autre intervenant.

Or, les quelques commentaires généraux présentés par le Distributeur dans son plan d'approvisionnement ne permettent pas de servir de support à une analyse critique de ce sujet d'intérêt public qui pourtant « [...] relève de la stratégie globale d'approvisionnement du Distributeur [...] ». De même, les réponses du Distributeur ne peuvent non plus favoriser une discussion susceptible de permettre à la Régie de s'assurer que le Distributeur a non seulement rencontré de façon adéquate les exigences imposées dans la décision D-2011-162 mais de déterminer de façon efficace des conditions devant être imposées au Distributeur sur cet enjeu.

Les questions soumises au Distributeur dans la demande de renseignements No.1 de l'AQPER visaient incidemment à préciser des éléments de la preuve du Distributeur qui n'étaient pas clairs, notamment parce que composés d'affirmations vagues ou générales et sans en fournir le fondement factuel ou documentaire. Les questions de l'AQPER visait donc à lui permettre de constituer efficacement, rapidement et au moindre coût possible sa preuve, par exemple en obtenant les études et analyses que la Régie avait exigées du Distributeur lors de l'approbation du plan d'approvisionnement 2011-2020 du Distributeur³. Les réponses générales, imprécises, incomplètes du Distributeur ou dans certains cas l'absence de réponse par celui-ci, par exemple aux questions 4.1 à 4.4 de la demande de renseignements No. 1 de l'AQPER, empêchent l'AQPER de constituer sa preuve de la façon décrite, étant privée du fondement factuel des affirmations du Distributeur à l'égard de la stratégie décrite dans son Plan d'approvisionnement.

L'attitude du Distributeur ne rencontre ainsi clairement pas les attentes de la Régie qui mentionnait dans sa lettre du 19 mars 2014 :

¹ Décision D-2013-148, dans le dossier R-3854-2013, page 8, paragraphe 22.

² Pièce B-0061 du dossier R-3854-2013.

³ Décision D-2011-162 dans le dossier R-3748-2010, pages 78 et suiv., paragraphes 266 et suiv., notamment le paragraphe 275.

« Par ailleurs, la Régie maintient le calendrier actuel, tel qu'établi dans la décision D-2014-017 et s'attend à ce que le Distributeur fasse preuve de diligence dans ses réponses afin d'éviter d'éventuelles contestations. » (nos soulignés)

Au contraire, la stratégie adoptée par le Distributeur dans ses réponses aux demandes de renseignements ne peut qu'entraîner des contestations et demandes de renseignements supplémentaires qui seront susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'échéancier fixé par la Régie et sur les coûts du processus règlementaire. En effet, par nombre de ses réponses, le Distributeur forcerait l'AQPER à obtenir les renseignements demandés par d'autres ressources, si même ces renseignements peuvent être obtenus autrement que par le Distributeur. Cela pourrait d'ailleurs, dans une telle situation, empêcher la Régie de se pencher sur une preuve complète et adéquate pour traiter des enjeux qui seront abordés, entre autres, par l'AQPER. En soit, les questions de l'AQPER sont utiles aux délibérations de la Régie. Le Distributeur tente ainsi de limiter indument la capacité de l'AQPER d'administrer sa preuve sur un des enjeux importants du plan d'approvisionnement, soit la réduction des coûts d'approvisionnement du Distributeur par la commercialisation des attributs environnementaux acquis par la conclusion des contrats d'approvisionnement post-patrimoniaux.

L'AQPER conteste donc les réponses du Distributeur énoncées à la présente et demande à la Régie de s'assurer que le Distributeur participe avec transparence au processus règlementaire en fournissant des réponses claires, détaillées et précises aux questions de l'AQPER, limitant autant que possible l'utilisation entre autres des experts, et en conséquence demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre avec diligence aux questions soumises par l'AQPER dans sa demande de renseignements No.1, le tout tel que précisé ci-dessous.

RÉSEAU INTÉGRÉ

Question 1

Le Distributeur devait dans son plan d'approvisionnement présenter les diverses stratégies d'approvisionnement évaluées et démontrer que la stratégie retenue assure des approvisionnements suffisants et fiables pour répondre aux besoins de la clientèle et ce, au plus bas coût possible compte tenu des risques. Le Distributeur, au soutien à cet égard que « [...] *la réduction des livraisons d'électricité patrimoniale est sans coût pour le Distributeur et permet même d'éviter des coûts appelés à croître au cours des prochaines années en raison de l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale.* » (nos soulignés)⁴

L'AQPER cherche par sa Question 1.1 à obtenir des renseignements précis sur les hypothèses quantitatives utilisées par le Distributeur au soutien de son affirmation, le tout afin de présenter une preuve sur les alternatives disponibles et le coût de

⁴ Pièce B-0005, HQD-1, document 1, p. 27.

celles-ci en comparaison du coût de la stratégie du Distributeur. Or, le Distributeur se contente de répondre par une généralité et choisi, plutôt que de fournir les données demandées, de répondre que les surplus présentés au tableau 4-2 résulteront *principalement* en de l'électricité patrimoniale inutilisée. Or, il est pour le moins difficile pour l'AQPER de développer une preuve adéquate fondée sur la comparaison des coûts de diverses stratégies alternatives si de telles comparaisons ne peuvent se faire sur la base des mêmes données. Il est ainsi impossible pour l'AQPER de développer une comparaison valable avec des données on ne peut plus approximative, soit que le surplus résultera principalement en de l'électricité patrimoniale inutilisée, alors que l'adverbe « *principalement* », lorsqu'appliqué aux quantités discutées et aux coûts ainsi engendrés, réfère à un spectre de possibilités beaucoup trop large et donc des quantités et coûts trop aléatoires pour permettre toute comparaison sérieuse.

Le Distributeur refuse ou omet aussi de répondre à la question 1.2 concernant non pas les quantités cette fois mais les hypothèses utilisées pour les évaluer. Le Distributeur se contente de référer à sa réponse à la question 1.1. Pourtant, nul doute que le Distributeur a utilisé certaines hypothèses qui sont de toute évidence absente de la réponse à la question 1.1 à laquelle il réfère.

L'AQPER demande donc à la Régie d'ordonner au Distributeur de fournir les renseignements demandés plutôt que de répondre de façon à limiter indument la capacité de l'AQPER d'administrer sa preuve sur un des enjeux importants du plan d'approvisionnement

Question 2

Dans sa décision D-2011-162 concernant la Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2011-2020 du Distributeur, la Régie formulait des demandes relativement à la participation du Distributeur au marché de court terme et aux coûts des approvisionnements⁵.

Certaines informations étaient aussi requises concernant les approvisionnements additionnels et la stratégie d'approvisionnement en raison des exigences de dépôt reliées à la demande d'approbation du plan d'approvisionnement. Le Distributeur devait ainsi fournir des informations sur la capacité maximale des interconnexions en énergie et en puissance en mode importation et la capacité en tenant compte des contraintes techniques et de marché. Le distributeur devait aussi fournir les hypothèses utilisées pour les établir⁶. Or, au cours des dernières années, le Distributeur s'est livré à des activités de revente sur les marchés externes de court terme.

La question 2 visait à préparer la preuve de l'AQPER à propos de ces activités de revente. Or, plutôt que répondre directement aux questions en fournissant les

⁵ Décision D-2011-162 (2011-10-27) dans le dossier R-3748-2010, p. 67 et pp.86-87.

⁶ Pièce B-0006, document 2.1, annexe 1B, p. 16.

renseignements détaillés demandés, le Distributeur répond laconiquement que le sommaire des transactions, sur une base trimestrielle, est déposé à la Régie dans le cadre du suivi des activités d'achat et de vente du Distributeur mais que le détail des transactions est déposé sous pli confidentiel à la Régie.

Le distributeur ne réfère toutefois à aucune demande de dépôt sous pli confidentiel, ni aucune trace d'une décision de la Régie par laquelle une telle demande aurait pu être acceptée. Pourtant, si le Distributeur souhaitait conserver la confidentialité des renseignements demandés, il devait à tout le moins présenter une demande motivée au surplus, ce qu'il n'a pas fait. D'ailleurs, le Distributeur n'a pas présenté de motifs permettant de savoir si la confidentialité des renseignements déposés sous pli confidentiel est toujours justifiée. Dans ce contexte, l'AQPER soumet que la Régie doit ordonner au distributeur de répondre aux sous-questions de l'AQPER 2.1.1 à 2.1.9.

Subsidiairement, l'AQPER demande à la Régie la permission pour le témoin expert choisi par l'AQPER de consulter, sous condition de conserver la confidentialité si celle-ci est toujours justifiée, le détail des transactions déposé par le Distributeur sous pli confidentiel. L'AQPER demande aussi à la Régie, si une telle permission était accordée, de lui permettre de déposer aussi sous pli confidentiel un complément de preuve consistant en une annexe au rapport du témoin expert qui fournira l'analyse de cet expert des données consultées.

Enfin, bien que l'AQPER ait demandé à la question 2.7 au Distributeur de fournir les hypothèses utilisées pour établir la capacité maximale des interconnexions en énergie et en puissance en mode exportation, en tenant compte des contraintes techniques et de marché, le Distributeur n'a fait que référer l'AQPER à un site qui, contrairement à ce que prétend le Distributeur, n'est pas public. À défaut par le Distributeur de répondre à la question posée et fournir les renseignements demandés, l'AQPER devrait s'enregistrer pour avoir accès aux données du site, en présumant que l'AQPER peut même se qualifier pour obtenir un accès aux données du site. Pourtant, le Distributeur pourrait facilement répondre à la question puisqu'il possède l'information demandée.

L'AQPER demande donc à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question posée.

Question 4

Puisque selon la Régie « [...] *la valorisation d'attributs environnementaux sur les marchés externes doit être encouragée* »⁷ et que « [...] *les attributs environnementaux représentent un actif que le Distributeur ne doit pas négliger* » et que « [...] *si celui-ci s'est assuré d'en être le propriétaire lors de la conclusion des contrats issus de ses*

⁷ Décision D-2008-133 (2008-10-20), dossier R-3648-2007 Phase 2, p. 44.

appels d'offres réservés à l'éolien, il devrait chercher à les valoriser comme il le fait pour tout actif»⁸.

La Régie s'attendait donc du Distributeur qu'il « [...] reste à l'affût de tout changement sur les marchés avoisinants et à ce qu'il cherche concrètement à profiter d'opportunités qui pourraient se présenter pour réduire les coûts de ses approvisionnements d'énergie renouvelable, au profit de sa clientèle québécoise »⁹.

Les questions de l'AQPER touchaient cet aspect de l'enjeu de la valorisation des attributs environnementaux, notamment afin de vérifier et comparer les démarches entreprises par HQ.

Or, l'AQPER a demandé au Distributeur d'indiquer les démarches **concrètes et précises** entreprises depuis cette décision D-2011-162 pour chercher à valoriser les attributs environnementaux. L'AQPER a aussi demandé dans sa demande de renseignements N.o1 de fournir les rapports ou analyses réalisées depuis la décision D-2011-162, concernant entre autres la nature ou l'évolution des différents marchés réglementaires américains, l'évolution et les tendances concernant les projets de nouveaux projets d'énergie renouvelable dans ces marchés, l'évolution des conditions de mise en marché des attributs environnementaux, la nature et l'ampleur de la demande sur ces marchés pour les attributs environnementaux, etc. L'AQPER a aussi demandé au Distributeur d'indiquer les démarches **concrètes et précises entreprises** pour mettre en place, tel que s'engageait à le faire le Distributeur il y a trois ans maintenant¹⁰, une vigie afin de demeurer à l'affût des changements qui auraient pu survenir depuis la décision D-2011-162 et a aussi demandé de fournir les rapports et analyses produites dans le cadre de cette vigie;

Pour seules réponses à ces questions, le Distributeur se contente :

1. de mentionner que des démarches **seront** entreprises afin de participer aux marchés volontaires de certificats d'énergie renouvelables plutôt que d'énoncer les démarches **faites**;
2. d'inviter l'AQPER à faire ses propres recherches sur le sujet;
3. de mentionner qu'il suit l'évolution des marchés des certificats d'énergie renouvelable, sans dire comment ce suivi est fait;
4. de prétendre ne pas disposer de rapports ou d'analyses particulières.

RÉSEAUX AUTONOMES

Question 5

La question 5.2 de l'AQPER touchait l'enjeu de la réduction des coûts d'approvisionnement des réseaux autonomes et notamment les démarches entreprises par le Distributeur pour mettre en place un processus visant à réduire

⁸ Décision D-2011-162 (2011-10-27), dossier R-3748-2010, paragr. 275, p. 79.

⁹ *Ibid.* p. 80.

¹⁰ Décision D-2011-162, paragr. 268, p. 78 et Pièce B-0004 de ce dossier, p. 30.

ces coûts d'approvisionnement en ayant recours à des stratégies impliquant le recours à des énergies renouvelables, notamment l'installation de systèmes hybrides éolien-diesel, un sujet reconnu comme pertinent par la Régie qui remarquait par ailleurs que plusieurs intervenants désiraient aborder les options de remplacement de l'énergie thermique en réseaux autonomes, dont le Jumelage éolien-diesel.¹¹

La nature et l'ampleur des déficits, tel que demandé par l'AQPER à la question 5.2, est utile en ce que ces renseignements permettent de mettre en perspective l'ordre de grandeur des coûts encourus dans l'attente de la mise en œuvre installation de systèmes hybrides éolien-diesel et de fournir à la Régie dans ses délibérations une illustration de l'enjeu économique important de procéder rapidement à l'optimisation de l'exploitation des coûteuses centrales au diesel des réseaux autonomes. Ainsi, cette question de l'AQPER est utile à la Régie dans ses délibérations puisque la preuve que déposera l'AQPER permettra à la Régie d'émettre des recommandations au Distributeur à cet égard.

Par sa question 5.5, l'AQPER demandait au Distributeur de fournir les analyses techniques qu'il mentionne au soutien de sa preuve mais sans en fournir copie. Or, par sa réponse, le Distributeur semble refuser de fournir ces analyses, référant plutôt à ce qui est au mieux un résumé des analyses.

L'AQPER demande donc à la Régie d'ordonner au distributeur de fournir à l'AQPER les renseignements demandés à sa question 5.2 et de lui fournir copie des analyses techniques demandées par sa question 5.5.

CONCLUSION

De telles réponses constituent en fait un refus de répondre inacceptable compte tenu de l'impact de telles absences de réponse sur la capacité de l'AQPER de présenter une preuve suffisante sur des enjeux ayant un impact direct sur les revenus du Distributeur et qui se retrouveront ainsi au cœur des causes tarifaires à venir. L'AQPER demande donc à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre aux questions mentionnées ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer, Me Dubois, l'expression de nos meilleurs sentiments.

GROUPE AS LITIGE INC.



Me Stéphane Nobert

c.c. Me Éric Fraser

¹¹ Décision D-2014-017 (2014-02-10), dossier R-3864-2013, p. 19, paragr. 78.